

GRAND EST - SOUTIEN AUX ACTIONS DE PROMOTION, DE PREVENTION ET D'EDUCATION A LA SANTE

Délibération N° 16SP-3141 du 15/12/2016.

Direction : Direction de l'Environnement et de l'Aménagement -Service Santé.

► OBJECTIFS

Au sein de la Région Grand Est, l'espérance de vie à la naissance en 2012 s'établit à 80,8 ans. Ce niveau est inférieur d'un an à ce que l'on observe pour l'ensemble de la France.

Malgré l'amélioration continue des conditions de santé ces dernières décennies, les inégalités de santé perdurent. Elles sont liées aux déterminants de santé des populations, qu'ils soient sociaux, environnement ou comportementaux. Certaines populations sont plus particulièrement vulnérables, dont les jeunes et les personnes éloignées des dispositifs de santé.

Les jeunes connaissent aujourd'hui des situations complexes et ambivalentes, dues à une précarisation grandissante et à la difficulté de trouver leur place dans notre société. Il est nécessaire de créer des leviers pour co-construire des politiques de santé plus efficaces à destination des jeunes pour favoriser leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle sur le territoire.

Une attention toute particulière doit être portée aux populations des territoires isolés pour lesquelles l'accès aux dispositifs de santé est parfois complexe. La politique régionale de santé visera à agir prioritairement par la prévention et l'éducation à la santé en tenant compte des spécificités des territoires et des populations. Les actions proposées au titre de ce soutien porteront sur l'ensemble des déterminants de la santé.

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de favoriser la mise en place d'actions de prévention et d'éducation à la santé sur l'ensemble de la région.

Objectifs opérationnels :

- réduire les inégalités sociales et territoriales de santé,
- informer et orienter vers les structures existantes œuvrant en faveur de la prévention et de l'accès à la santé,
- connaître les besoins de santé des habitants de la région,
- améliorer la qualité de vie de la population,
- évaluer les dispositifs existants en matière de prévention et d'éducation à la santé,
- promouvoir des environnements favorables à la santé.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

D'une manière générale tout organisme ou structure intervenant pour la promotion de la santé des habitants de la région, notamment auprès des publics cibles.

DE L'ACTION

La population de la région et plus particulièrement les publics ciblés par les actions du Conseil Régional à savoir les lycéens, les apprentis, les élèves des centres de formation, les jeunes en insertion professionnelle et sociale, et les publics éloignés des dispositifs de santé.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Actions de **prévention primaire** : selon la définition qu'en donne l'Organisation mondiale de la santé, « la prévention primaire comprend tous les actes destinés à diminuer l'incidence d'une maladie dans une population, donc à réduire le risque d'apparition de nouveaux cas ».

Les actions proposées devront donc s'inscrire dans une démarche d'information, d'éducation et de sensibilisation des publics ciblés.

Pour être éligible à une aide régionale, le projet doit :

- s'inscrire dans une **démarche de promotion de la santé**, c'est-à-dire dans un processus qui confère aux populations les moyens d'améliorer leur propre santé (Charte d'OTTAWA),
- favoriser une **démarche participative** auprès de la population ciblée par l'action ; à minima, la population devra être sollicitée lors de l'évaluation du projet,
- répondre à un **diagnostic partagé**, avec l'ensemble des acteurs, du contexte et des besoins,
- favoriser la **mise en réseau** des différents acteurs,
- proposer des actions de **prévention primaire** ; des actions de dépistage peuvent également être proposées, si elles s'inscrivent dans un contexte général en faveur de la santé autour du projet,
- s'inscrire dans les **orientations du Projet Régional de Santé** (PRS) élaboré par l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- présenter un **plan de financement équilibré** avec des cofinancements ; le Conseil régional, lorsqu'il n'est pas maître d'ouvrage, ne peut pas subventionner à 100% une opération et n'intervient qu'en compléments d'autres financeurs,
- s'inscrire dans une **démarche territoriale de santé**, type Contrat Local de Santé (CLS),
- développer des actions autour d'une ou de plusieurs des **thématiques considérées comme prioritaires** : lutte contre les conduites addictives, promotion de l'activité physique, nutrition, promotion de la santé mentale, sexualité (IST/SIDA/contraception), santé environnementale, accès aux droits et à la santé.

Ne sont pas éligibles à l'aide régionale :

- les demandes concernant la formation professionnelle initiale et continue diplômante,
- le financement de biens durables,
- les projets portant sur de l'accompagnement individuel ou collectif autour d'une pathologie donnée,
- les demandes concernant le financement d'un poste,

METHODE DE SELECTION

Les dossiers déposés font l'objet d'une concertation avec les acteurs régionaux de santé, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS).

Le dossier de demande de subvention doit être transmis à la Région au minimum trois mois avant le début de l'action.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement¹ fonctionnement
- **Taux maxi :** 50 %
- **Plancher :** 1 000 €²

¹concernant les actions menées dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement 3

²Plancher fixé à 500€ pour les établissements scolaires

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements),
- la localisation du projet,
- le budget afférent au projet,
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Sans objet

► SUIVI – CONTRÔLE

Le dossier déposé dans le cadre de ce dispositif devra comporter une partie évaluation avec des indicateurs de processus et de résultats ; par ex emple, le nombre de personnes touchées par l'action..

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Un compte rendu de l'opération pourra être demandé.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- L'article L4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L. 1424-1 du Code de la Santé Publique
- Le Plan National Santé Environnement 2015-2019
- La Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé de 1986

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.